

COMPAGNIE GENERALE FINANCIERE - CGF

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12.000.000 Euros
Siège social à GENNEVILLIERS (92230) 119, avenue Louis Roche
353 828 528 RCS Nanterre

STATUTS

A jour des Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2026

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:

Gaspard ANDRE

C978B6C3C33B44B...

DocuSigned by:

Augustin ANDRE

EC991F9879CC4DD...

Signé par :

Paul ANDRE

5017469228D344B...

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi de juillet 1966 dénommée aux présents statuts « la loi ».

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,
- L'acquisition et la gestion de tous fonds de commerce directement ou en location-gérance,
- L'acquisition et la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au déploiement de son activité,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE GENERALE FINANCIERE et par abréviation C.G.F.

Tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée, ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. de l'énonciation du montant du capital et du numéro et de la date de l'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 119, avenue Louis Roche – 92230 Gennevilliers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine

assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à soixante-quinze années (75), à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE DEUX

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 –APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

- Monsieur Philippe ANDRE, la somme de
Deux mille cinq cents francs, ci2.500,00 F
- Monsieur Benoit ANDRE, la somme de
Quarante-sept mille cinq cents francs, ci47.500,00 F
- Total des apports50.000,00 F

Laquelle somme a été déposée par les associés le 27 février 1990 au crédit d'un compte ouvert à la banque OBC agence avenue d'Iéna ainsi que l'atteste le récépissé délivré par ladite banque.

Il a été apporté, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 4 octobre 1995, une somme de1.450.000,00 F prélevée sur les réserves.

Total des apports.....1.500.000,00 F

Lors de l'AGOE du 22 octobre 2001, le capital a été porté à 1.502.141,50 Frs par incorporation d'une somme de 2.141,50 Frs prélevée sur le compte « Report à Nouveau ».

Lors de cette même assemblée, le capital a été converti en euros et porté à 229.000 euros divisé en 500 parts de 458 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 19 octobre 2007, le capital social a été augmenté en numéraire de la somme de 271.000 euros, pour être porté à la somme de 500.000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2020 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 40.000 euros, pour le ramener de la somme de 500.000 euros à la somme de 460.000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 29 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 40.020 euros par incorporation de réserve, pour être porté de la somme de 460.000 euros à la somme de 500.020 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 30 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 135.875 euros par apports en nature, pour être porté de la somme de 500.020 euros à la somme de 635.895 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.864.125 euros par incorporation de réserve, et de prime d'émission, pour être porté de la somme de 635.895 euros à la somme de 6.499.935 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.500.065 euros, par incorporation de réserve, pour être porté de la somme de 6.499.935 euros à la somme de 12.000.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000 €). Il est divisé en CINQ CENT QUATRE VINGT-CINQ (585) parts sociales de VINGT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES arrondi (20.512,82 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les proportions suivantes, à savoir :

- à Monsieur Benoît ANDRE,
 - à concurrence de soixante-cinq parts sociales en pleine propriété
Numérotées 441 à 505, ci.....65 parts
 - à concurrence de cinquante-cinq parts sociales en usufruit
Numérotées de 506 à 560, ci.....55 parts
- à Madame Roseline ANDRE,
 - à concurrence de vingt-cinq parts sociales en usufruit
Numérotées de 561 à 585, ci.....25 parts
- à Madame Marie Prune ANDRE,
 - à concurrence de cent dix parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 à 11, 22, de 26 à 63
de 201 à 227 et de 309 à 341, ci.....110 parts
 - à concurrence de vingt parts sociales en nue-propriété
Numérotés de 506 à 519 et 561 à 566 ci..... 20 parts
- à Monsieur Paul ANDRE,
 - à concurrence de cent dix parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 12 à 21, 23, de 64 à 101, 178,
de 228 à 254 et de 342 à 374, ci.....110 parts
 - à concurrence de vingt parts sociales en nue-propriété
Numérotés de 520 à 533 et 567 à 572, ci..... 20 parts
- à Monsieur Gaspard ANDRE,
 - à concurrence de cent dix parts sociales en pleine propriété
Numérotées 24, de 102 à 139, de 179 à 189,
de 255 à 281 et de 375 à 407, ci.....110 parts
 - à concurrence de vingt parts sociales en nue-propriété
Numérotés de 534 à 547 et 573 à 578, ci..... 20 parts

- à Monsieur Augustin ANDRE,
 - à concurrence de cent dix parts sociales en pleine propriété
Numérotées 25, de 140 à 177, de 190 à 200,
de 282 à 308 et de 408 à 440, ci..... 110 parts
 - à concurrence de vingt parts sociales en nue-propiété
Numérotés de 548 à 560 et 579 à 585, ci..... 20 parts

Total des parts composant le capital social.....585 parts

Etant précisé que la détention des parts sociales numérotées 1 à 21 et 26 à 440 résulte de trois actes reçus par Maître Marceau CLERMON, Notaire à PARIS, respectivement en date du 22 décembre 2014, du 25 juillet 2018 et du 27 juillet 2023, contenant chacun une donation-partage consentie par Monsieur et Madame Benoît ANDRE pour les actes en date du 22 décembre 2014 et du 25 juillet 2018, et par Monsieur Benoît ANDRE pour l'acte en date du 27 juillet 2023, au profit de leurs enfants, Madame Marie ANDRE et Messieurs Paul, Gaspard et Augustin ANDRE. Lesdites parts sociales sont assorties de plusieurs réserves et conditions prévues auxdits actes, dont une clause de residuo, à titre subsidiaire un droit de retour tel que prévu à l'article 951 du Code civil, une interdiction d'aliéner et de mettre en garantie et une clause d'exclusion de communauté. Ces différentes réserves et conditions sont plus précisément stipulées aux termes des actes susvisés.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ci-dessus créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I – Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Les personnes qui souscrivent à une augmentation de capital par apports en nature sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de l'évaluation desdits apports lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

II – Le capital peut également être réduit en vertu d’une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l’égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d’un an, d’une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n’ait été transformée en société d’une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

I – Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales :

1) Droit de vote

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Lorsque la propriété de certaines parts est démembrée, le droit de vote attaché appartient, sauf convention contraire notifiée à la société, à l’usufruitier pour toutes les décisions n’entraînant pas de modification des statuts et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, lorsque l’usufruit résulte d’une donation de la nue-propriété d’actions réalisée sous le bénéfice des dispositions de l’article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l’usufruitier uniquement pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

2) Prérogatives pécuniaires

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à l’attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l’actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellées sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

a) Démembrement des parts sociales :

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit de distribution,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis : au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en numéraire, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur le compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-propriétaire.

Faute d'indication à la société, effectuée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le premier gérant statutaire, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers qui en deviendront quasi-usufruitiers.

b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte réserve.

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants, aux bénéfices exceptionnels afférents aux seules plus-values de cession de valeurs mobilières et au report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser

le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés autres que des valeurs mobilières, pourront soit être remis aux nus-propriétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-propriétaires, soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembrement bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-propriétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires, soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembrement bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

3) Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est l'usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire.

Le titulaire du droit démembrement complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

III – Indivisibilité des parts sociales – exercice du droit attaché aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

IV – Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – Toute cession des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'un commun entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé cédant sera payé sur une période de dix ans, soit un dixième du prix fixé, par année, commençant à courir au jour du transfert définitif des parts sociales de l'associé cédant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. De la même façon, le prix de rachat des parts sociales de l'associé cédant sera payé par la Société sur une période de dix ans, soit un dixième du prix fixé, par année, commençant à courir au jour du transfert définitif des parts sociales de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après.

III – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation

forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV – En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants.

En conséquence, la Société et/ou les associés survivants s'engagent à acquérir la totalité des parts sociales de l'associé décédé, dans un délai maximum de six mois suivant le décès de l'associé. Dans le cas d'un rachat de tout ou partie des parts sociales par les associés survivants, le rachat des parts sociales de l'associé décédé leur sera proposé, à proportion de leur quote-part respective dans le capital social de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est déterminée au jour du décès moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé sera payé sur une période de dix ans, soit un dixième du prix fixé, par année, commençant à courir au jour du transfert définitif des parts sociales de l'associé décédé.

ARTICLE 11 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de perte du mandat social de gérant de l'un quelconque des co-gérants associés de la société, son exclusion est prononcée dans le délai de deux mois maximum suivant l'arrêt de ses fonctions de mandataire social, par la collectivité des associés réunie à l'initiative de la Gérance, dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts. L'associé concerné participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, précisant la mesure d'exclusion envisagée, son motif, ainsi que la date retenue pour statuer sur l'exclusion.

L'exclusion de l'associé concerné prend effet à compter de son prononcé, et entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de son prononcé.

L'exclusion de l'associé entraîne le rachat de la totalité de ses parts sociales par la Société et/ou les associés restants.

En conséquence, la Société et/ou les associés restants s'engagent à acquérir la totalité des parts sociales de l'associé exclu dans le délai de six mois maximum suivant la décision d'exclusion prononcée par la collectivité des associés. Dans le cas d'un rachat de tout ou partie des parts sociales par les associés restants, le rachat des parts sociales de l'associé exclu leur sera proposé à proportion de leur quote-part respective dans le capital social de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la valeur des parts sociales de l'associé exclu est déterminée, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu sera payé sur une période de dix ans, soit un dixième du prix fixé, par année, commençant à courir au jour du transfert définitif des parts sociales de l'associé exclu.

ARTICLE 13 – GERANCE

I – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II – Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ; associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

III – Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant, peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des

associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directeur provisoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales, sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un titre muni d'un pouvoir.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, ou de modifier les articles 10 et/ou 12 des statuts de la Société,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, et en, cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice sera clos le 30 juin 1991.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actif et passif, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il ne peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ces deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent ; dans ce cas, il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation sur décision unanime des associés.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 27 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.